



2^{ème} épreuve du TRAIL de Jullouville Le vendredi 7 juin 2024 de 17h30 à 22h

ARRÊTE N°2024/010327

La Maire de Saint Pair sur Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande en date du mardi 12 mars 2024 de M. Hallais de l'association TRAIL de Jullouville à Jullouville 50610, sollicitant l'autorisation d'organiser la 2^{ème} épreuve du TRAIL de Jullouville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement du TRAIL le vendredi 7 juin 2024 de 17h30 à 22h,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant le déroulement de la 2^{ème} épreuve du Trail, les coureurs emprunteront le trajet suivant :

- Route du Pont Hogris
- Chemin des Monceaux
- Route de la Folliotte
- Rue Saint-Laurent
- Chemin du Val Vert
- Chemin du Passage du Thar

Article 2 :

1 bénévole signaleur sera mis en place par l'organisateur à chaque carrefour, pour sécuriser les lieux et faciliter le passage de l'épreuve du TRAIL.

Article 3 :

L'organisateur est tenu d'informer au préalable les riverains du déroulement de cette organisation.

Article 4 :

En raison des récents travaux de signalisation du centre bourg de Kairon. Tout marquage au sol est interdit.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions suivantes seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- L'association TRAIL de Jullouville M. Hallais,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Pair sur Mer,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint Pair sur Mer,
- M. le Commandant de Police de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint Pair sur mer,
le mardi 2 avril 2024

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



Par délégation,
Le DGS,

Nicolas LEFEBVRE